



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 17** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and ISRAEL
(with Annex)

Jerusalem, April 13, 1986

In Force Provisionally April 13, 1986

In Force Definitively March 24, 1987

AIR

Accord entre le CANADA et ISRAEL
(avec Annexe)

Jérusalem, le 13 avril 1986

En vigueur provisoirement le 13 avril 1986

En vigueur définitivement le 24 mars 1987



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 17** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR TRANSPORT

Agreement between CANADA and the STATE OF ISRAEL (with Annex)

Jerusalem, April 13, 1986

In Force Provisionally April 13, 1986

In Force Definitively March 24, 1987

TRANSPORT AÉRIEN

Accord entre le CANADA et L'ÉTAT D'ISRAEL (avec Annexe)

Jérusalem, le 13 avril 1986

En vigueur provisoirement le 13 avril 1986

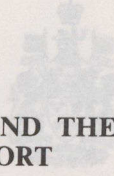
En vigueur définitivement le 24 mars 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 960
6 2287973

43 254 959
6 2287961

CANADA



AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL ON AIR TRANSPORT

The Government of Canada and the Government of the State of Israel, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

BEING Parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,

DESIRING to conclude an agreement supplementary to the said Convention for the purpose of establishing commercial air services between and beyond their respective territories,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of the State of Israel, the Minister of Transport, or in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed Services" means scheduled air services on the routes specified in the Annex to this Agreement for the transport of passengers, cargo and mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, the Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to the Annex;
- (d) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex Adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;
- (e) "Designated Airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- (f) "Tariffs" means the prices to be paid for the carriage of passengers, baggage and cargo and the conditions under which those prices apply, including prices and conditions for other services performed by the carrier

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord additionnel à la dite Convention aux fins d'établir des services aériens commerciaux entre leurs territoires respectifs et au-delà,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de l'État d'Israël, le ministre des Transports ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à remplir les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présente Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord et son Annexe, ainsi que toutes modifications qui peuvent être apportées à l'Accord ou à l'Annexe;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, de même que toute annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de la dite Convention et toute modification des annexes ou de la Convention, conformément aux Articles 90 et 94 de la Convention, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- f) «Tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le

in connection with air transportation, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;

- (g) "Territory", "Air Service", "International Air Service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention;
- (h) "Change of gauge" means the operation of one of the agreed services by a designated airline in such a way that one section of the route is flown, in accordance with Article III of this Agreement, by aircraft different in capacity from those used on another section;
- (i) "Stopover" means a deliberate interruption of a journey by a passenger, agreed to in advance by the airline, at a point between the place of departure and the place of destination.

ARTICLE II

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting party except as otherwise specified in the Annex the following rights for the conduct of international air services by the airline designated by the other Contracting Party:

- (a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
- (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes; and
- (c) to make stops in the said territory for the purpose of taking up and discharging, while operating the routes specified in the Annex, international traffic in passengers, cargo and mail, separately or in combination.

2. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo and mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III

The designated airline of one Contracting Party may make a change of gauge at any point on the specified route only on the following conditions:

- (i) that it is justified by reason of economy of operation;
- (ii) that the aircraft used on the section of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline is not larger in capacity than that used on the nearer section;
- (iii) that the aircraft of smaller capacity shall operate only in connection with the aircraft of larger capacity and shall be scheduled so to do;

transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;

- g) «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention;
- h) «Rupture de charge» signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une section de la route, conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section;
- i) «Escale» signifie une interruption volontaire de voyage effectuée par un passager en un point situé entre le lieu de départ et le lieu de destination et convenue d'avance par l'entreprise de transport aérien désignée.

ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante, sauf stipulation contraire dans l'Annexe, les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante :

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire; et
- c) faire des escales sur ledit territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

L'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante ne peut effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée, qu'aux conditions suivantes:

- (i) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
- (ii) l'aéronef assurant le service dans la section de la route plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section plus proche;
- (iii) l'aéronef de capacité inférieure assure le service uniquement en correspondance avec l'aéronef de capacité supérieure et son horaire

the former shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into, the aircraft of larger capacity; and their capacity shall be determined with primary reference to this purpose;

- (iv) that there is an adequate volume of through traffic;
- (v) that the airline shall not hold itself out to the public by advertisement or otherwise as providing a service which originates at the point where the change of aircraft is made, unless otherwise permitted by the Annex;
- (vi) that in connection with any one aircraft flight into the territory of the other Contracting Party, only one flight may be made out of that territory unless the airline is authorized by the aeronautical authorities of the other Contracting Party to operate more than one flight; and
- (vii) that the provisions of Article XI of the present Agreement shall govern all arrangements made with regard to change of gauge.

ARTICLE IV

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline to operate the agreed services on the routes specified in the Annex for such a Contracting Party and to substitute another airline for that previously designated.

ARTICLE V

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with its laws and regulations, grant without delay to the airline so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

2. Upon receipt of such authorizations the airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement and that tariffs are established in accordance with the provisions of Article XIV of this Agreement.

ARTICLE VI

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to the airline designated by the other Contracting Party, to revoke or suspend such authorizations or impose conditions, temporarily or permanently:

doit être établie en conséquence; le premier doit arriver au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'aéronef de capacité supérieure, ou débarquer du trafic pris à bord de ce dernier; la capacité des deux aéronefs doit être déterminée en tenant compte au premier chef de ce but;

- (iv) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- (v) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronefs, à moins que le dit point ne soit désigné comme point de départ dans l'Annexe;
- (vi) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contracte, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol; et
- (vii) les dispositions de l'Article XI du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements au regard des ruptures de charge.

ARTICLE IV

Chaque Partie contractante a le droit de désigner par note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes, spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

ARTICLE V

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accordent sans délai à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables de l'Accord et pourvu que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'Article XIV du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou, de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- (a) in the event of failure by such airline to qualify before the aeronautical authorities of that Contracting Party under the laws and regulations normally and reasonably applied by these authorities in conformity with the Convention;
- (b) in the event of failure by such airlines to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
- (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and
- (d) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party in conformity with Article XIX of this Agreement.

ARTICLE VII

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

3. Passengers in transit across the territory of either Contracting Party shall be subject to no more than a simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from customs duties and other similar taxes.

ARTICLE VIII

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in the Annex provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory,

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de la dite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la dite Partie contractante;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants; et
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne sont exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'Article XIX du présent Accord.

ARTICLE VII

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeport, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct sont exemptés des droits de douane et autres taxes analogues.

ARTICLE VIII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, à condition que ces certificats, brevets ou licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets

certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft operating the agreed services on the routes specified in the Annex, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations in accordance with Article XIX of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

ARTICLE IX

1. The Contracting Parties agree to provide aid to each other as necessary with a view to preventing unlawful seizure of aircraft and other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities and any other threat to aviation security.

2. Each Contracting Party agrees to observe the security provisions required by the other Contracting Party for entry into the territory of the other Contracting Party and to take adequate measures to inspect passengers and their carry-on items. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for special security measures for its aircraft or passengers to meet a threat to a particular flight or to operations in general.

3. The Contracting Parties shall act consistently with applicable aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization. Should a Contracting Party depart from such provisions, the other Contracting Party may request consultations with that Contracting Party. Unless otherwise agreed by the Contracting Parties, such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request. Failure to reach a satisfactory agreement will constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971.

5. When an incident, or threat of an incident, of unlawful seizure of aircraft or other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licence mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter, conformément à l'Article XIX du présent Accord, les autorités aéronautiques de la première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols justifiera l'application de l'Article VI du présent Accord.

ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes conviennent de se prêter mutuellement l'aide nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronefs et tout autre acte illicite, dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

2. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité demandées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière, et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante accueille avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de danger pour un vol particulier ou pour les opérations en général.

3. Les Parties contractantes tiennent compte des dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale. En cas de dérogation à ces dispositions par l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante peut demander à consulter la Partie contrevenante. À moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, ces consultations doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande. L'incapacité de parvenir à une solution satisfaisante justifiera l'application de l'Article VI du présent Accord.

4. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signés à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

5. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

ARTICLE X

1. The charges imposed in the territory of one Contracting Party on the aircraft of the designated airline of the other Contracting Party for the use of airports and other aviation facilities shall not be higher than those imposed on aircraft of a national airline of the first Contracting Party engaged in similar international air services.

2. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the designated airlines using the services and facilities, and where practicable, through the airlines' representative organizations. Reasonable notice should be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

3. Neither of the Contracting Parties shall give preference to its own or any other airline over an airline engaged in similar international air services of the other Contracting Party in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in the use of airports, airways, air traffic services and associated facilities under its control.

ARTICLE XI

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airline of each Contracting Party to operate the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement.

2. In operating the agreed services, the designated airline of each Contracting Party shall take into account the interest of the designated airline of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provides on the whole or part of the same route.

3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonable anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the countries of ultimate destination of the traffic.

4. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:

ARTICLE X

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

2. Chaque Partie contractante doit encourager la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque la chose est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagés doit être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

3. Aucune des Parties contractantes ne doit accorder la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante qui assure des services internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE XI

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes jouissent du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe du présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante tient compte des intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire outre mesure à la bonne marche des services que celle-ci assure sur la totalité ou sur une partie de la même route.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent correspondre dans une mesure raisonnable aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et avoir pour premier objectif d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre à la demande courante et normalement prévisible en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués ou débarqués en des points de routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airlines operation.

ARTICLE XII

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide or shall cause their designated airline to provide the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonable required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including, but not limited to, statements of statistics related to the traffic carried by its designated airline between points on the routes specified in the Annex to this Agreement showing the initial origins and final destinations of the traffic.

2. The details of the methods by which such statistics shall be provided shall be agreed upon between the aeronautical authorities and implemented without delay after the designated airline of one or both Contracting Parties commences operation, in whole or in part, on the agreed services.

ARTICLE XIII

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline of such other Contracting Party operating the agreed services, as well as printed ticket stock, air way bills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that designated airline.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party;

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation des services long-courrier.

ARTICLE XII

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes font parvenir, ou veillent à ce que leur entreprise de transport aérien désignée fasse parvenir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, tels relevés statistiques, périodiques ou autres, pouvant être raisonnablement requis aux fins de l'examen du fonctionnement des services convenus, y compris à titre non limitatif, des relevés statistiques concernant le trafic transporté par leur entreprise de transport aérien désignée entre des points des routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord et indiquant les points d'origine et de destination finale de ce trafic.

2. Les méthodes suivant lesquelles ces données doivent être fournies seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties et les mesures convenues devront être appliquées sans délai après la date à laquelle l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

ARTICLE XIII

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils sont :

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;

- (c) taken on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party in the Territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of the designated airline of either Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

ARTICLE XIV

1. The tariffs for carriage on agreed services to and from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service, the interest of users and, where it is deemed suitable, the tariffs of other airlines operating over all or part of the same route.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed upon, if possible, between the designated airlines of the Contracting Parties; such agreement shall be reached, whenever possible, through the international tariff coordination mechanism of the International Air Transport Association. Unless otherwise determined in the application of paragraph 4 of this Article, each designated airline shall be responsible only to its aeronautical authorities for the justification and reasonableness of the tariffs so agreed.

3. The tariffs so agreed shall be submitted to and received by the aeronautical authorities of the Contracting Parties at least forty-five (45) days before the proposed date of their introduction; in special cases, a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities. If within thirty (30) days from the date of receipt the aeronautical authorities of one Contracting Party have not notified the aeronautical authorities of the other Contracting Party that they are dissatisfied with the tariff submitted to them, such tariff shall be considered to be acceptable and shall come into effect on the date stated in the proposed tariff. In the event that a shorter period for the submission of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than thirty (30) days.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article, or, if during the period applicable in accordance with paragraph 3 of this Article a notice of dissatisfaction has been given, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by

- c) Pris à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus,

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces objets ne soient pas aliénés sur le territoire de la dite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'une ou l'autre Partie contractante ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à leur bord ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

1. Les tarifs à appliquer au transport sur tout service convenu à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante doivent être fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service, l'intérêt des usagers et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien exploitant la même route en totalité ou en partie.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes; on se sert à cette fin, lorsque la chose est possible, du mécanisme de coordination des tarifs de l'Association du transport aérien international. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne doit rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs ainsi convenus, à moins que les tarifs ne soient fixés d'autre manière conformément au paragraphe 4 du présent Article.

3. Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes et doivent être reçus par elles au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été soumis, ces tarifs sont considérés comme acceptables et entrent en vigueur à la date indiquée dans le tarif proposé. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 du présent Article, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes doivent s'efforcer de fixer le tarif d'un commun accord. Les

agreement between themselves. Consultations between the aeronautical authorities will be held in accordance with Article XIX of this Agreement.

5. If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article or on the determination of any tariff under paragraph 4 of this Article the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article XXI of this Agreement.

6. (a) No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provisions of paragraph 3 of Article XXI of this Agreement.

(b) When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article or Article XXI of this Agreement.

7. If the aeronautical authorities of one of the Contracting Parties become dissatisfied with an established tariff, they shall so notify the aeronautical authorities of the other contracting Party and the designated airlines shall attempt, where required, to reach an agreement. If within the period of ninety (90) days from the day of receipt of such notification, a new tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraphs 2 and 3 of this article, the procedures as set out in paragraphs 4 and 5 of this Article shall apply.

8. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that:

(a) The tariffs charged and collected conform to the tariffs accepted by both aeronautical authorities, and

(b) No airline rebate portion of such tariffs by any means.

ARTICLE XV

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Each designated airline shall have the right to sell transportation in the currency of that territory or, at its discretion and to the extent permitted by national laws of that territory, in freely convertible currencies of other countries and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted for sale by that airline.

2. Each designated airline shall have the right to convert and remit to its country on demand funds obtained in the normal course of its operations. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions.

autorités aéronautiques tiendront des consultations à cet effet conformément aux dispositions de l'Article XIX du présent Accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4 du présent Article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XXI du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XXI du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XXI du présent Accord.

7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi, elles doivent en donner avis aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer si nécessaire de s'entendre à cet égard. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis, un nouveau tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, il y aura lieu d'appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent Article.

8. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de s'assurer

a) que les tarifs imposés et perçus sont conformes au tarif qu'elles ont établi de concert et

b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE XV

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. La dite entreprise a le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré et dans la mesure autorisée par les lois et règlements nationaux pertinents, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans la monnaie acceptée pour la vente par cette entreprise de transport aérien.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. La conversion et la remise sont autorisées sans restrictions, au cours officiel du change applicable au paiement courant au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

The Contracting Parties shall act in accordance with the relevant provisions of the *Convention between Canada and the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital* signed on July 21, 1975 and any amendments thereto in respect of the operation of aircraft in international traffic.

ARTICLE XVII

1. The designated airline of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.

2. These staff requirements may, at the option of the designated airline, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized to perform such services in the territory of that Contracting Party.

3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and, consistent with such laws and regulations, each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary work permits, employment visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article.

4. Both Contracting Parties shall dispense with the requirement of work permits or employment visas or other similar documents for personnel performing certain temporary services and duties except in special circumstances determined by the national authorities concerned. Where such permits, visas or documents are required, they shall be issued promptly free of charge so as not to delay the entry into the State of the personnel concerned.

ARTICLE XVIII

1. The provisions set out in Articles VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XV, XVI, XVII, and XIX of the Agreement shall be applicable also to charter flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

2. The provision of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the right of air carriers to operate charter flights or the conduct of air carriers of other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE XIX

1. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to

ARTICLE XVI

Les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions pertinentes de la *Convention entre le Canada et l'État d'Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, signée le 21 juillet 1975, et conformément à toute modification apportée à cette convention en ce qui concerne l'exploitation d'aéronefs en trafic international.

ARTICLE XVIII

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes est autorisée, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, les services peuvent être assurés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisés à assurer ces services sur le dit territoire.

3. Les représentants et employés sont soumis aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ces lois et règlements, chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

4. Les deux Parties contractantes exemptent de l'obligation d'obtenir des permis de travail ou des visas de travail spéciaux ou autres documents analogues les employés assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si des permis, visas de travail ou documents de ce genre sont exigés, ils doivent être délivrés promptement et sans frais de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés.

ARTICLE XVIII

1. Les dispositions énoncées aux Articles VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XV, XVI, XVII et XIX du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. La disposition énoncée au paragraphe 1 du présent Article ne touche pas les lois et règlements nationaux qui régissent le droit des entreprises de transport aérien d'effectuer des vols nolisés, ni la conduite de ces entreprises ou d'autres parties qui jouent un rôle dans l'organisation de ces opérations.

ARTICLE XIX

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller

ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex.

2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XX

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provisions of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XXI

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State which has diplomatic relations with both Contracting Parties, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.

5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Sauf entente contraire, ces consultations doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XX

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXI

1. Si un différent surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles pourront convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme, ou, au gré de l'une ou d'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon qu'il y aura lieu. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un troisième État qui a des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

5. Si l'une des Parties contractantes manque de se conformer à une décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent Article, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges accordés par elle en vertu du présent Accord à la Partie contrevenante ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE XXII

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIII

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIV

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Article XX of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE XXV

This Agreement shall be applied provisionally from the date of its signature and shall enter into force on the later of the dates on which the Contracting Parties shall each have notified the other by diplomatic note that they have obtained whatever internal approval may be required to give effect to this Agreement.

ARTICLE XXII

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier à l'autre Partie contractante, par écrit, et par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la dite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIII

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

S'il entre en vigueur, à l'égard des deux Parties contractantes, une convention aérienne multilatérale de caractère général, les dispositions de cette convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXV

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire dès la date de sa signature et entrera en vigueur à la dernière des dates auxquelles les Parties contractantes se seront notifiées, par voie de note diplomatique, l'accomplissement des formalités internes requises pour la mise en application du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Jerusalem, on this 13th day of April 1986, which corresponds to the Fourth day of Nissan, Five Thousand Seven Hundred and Forty Six, in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Jérusalem, le 13^{ème} jour du mois d'avril 1986 qui correspond au quatrième jour du mois de Nissan Cin Mil Sept Cent Quarante Six, en français, en anglais et en hébreu, chaque version faisant également foi.

JOE CLARK

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

MR. SHAMIR

For the Government of the State of Israel
Pour le Gouvernement de l'État d'Israël

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the following Agreement.

ANNEX

SCHEDULE OF ROUTES

Done in duplicate at Ottawa, Canada, this 17th day of April 1986, which corresponds to the Fourth day of Nissan, 5746, in the Hebrew language, and to the 17th day of April 1986, in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

SECTION I

1. SPECIFIED ROUTES

The following route may be operated in each direction by the designated airline of Israel:

Points of Departure	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond
Any point or points in Israel	Any point or points in Europe to be named by Israel;	Montreal Toronto	5 points in the U.S.A. to be named by Israel
	One point in the U.S.A. to be named by Israel selected from New York, Boston or Chicago.		

2. AGREED SERVICES

In the operation of services on the agreed route:

- (a) Service to Toronto shall be subject to the special conditions related to exemption from the moratorium on access of new foreign carriers to the Lester B. Pearson International Airport as set out in the Aide Memoire "Access to Toronto International Airport by Foreign Carriers" dated July 20, 1983, and issued by the Department of External Affairs of Canada.
- (b) 5th Freedom rights shall not be available on services to and from Canada except on service beyond Montreal to and from one point in the U.S.A. located east of and including Chicago and north of and including Washington, D.C.
- (c) Own stopover privileges shall be permitted at intermediate points and at Montreal.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

SECTION I

1. ROUTES SPÉCIFIÉES

La route suivante pourra être exploitée dans les deux sens par l'entreprise de transport aérien désignée d'Israël :

Points de départ	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points en Israël	Tout point ou tous points en Europe que désignera Israël Un point aux États-Unis que désignera Israël, choisi entre New York, Boston et Chicago	Montréal Toronto	5 points aux États-Unis que désignera Israël

2. SERVICES CONVENUS

Dans l'exploitation de services sur la route convenue :

- a) Le service à destination de Toronto sera soumis aux conditions spéciales liées à l'exemption du moratoire sur l'accès des nouveaux transporteurs étrangers à l'aéroport international de Lester B. Pearson, conditions énoncées dans l'aide-mémoire intitulé «Accès à l'aéroport international de Toronto par des transporteurs étrangers», émis par le ministère des Affaires extérieures en date du 20 juillet 1983.
- b) Les droits de la cinquième liberté ne s'appliqueront pas aux services à destination du service en provenance du Canada, à l'exception du service au-delà de Montréal à destination et en provenance d'un point des États-Unis situé à l'est de Chicago et au nord de Washington, D.C., y compris l'un et l'autre de ces deux points.
- c) Les privilèges d'escale pourront être exercés aux points intermédiaires ainsi qu'à Montréal.

- (d) Intermediate points and points beyond in the U.S.A. may be changed each IATA period on sixty days' notice to the aeronautical authorities of Canada.
- (e) Intransit traffic may be carried on flights coming from or destined for intermediate and/or beyond points.
- (f) A commercial agreement subject to the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties shall be required between the designated airlines while service is operated on a single track basis.
- (g) The intermediate point selected in the U.S.A. shall be served only on flights which include service at Toronto. The same U.S.A. point shall be available on service beyond Toronto to the U.S.A. No other point shall be served beyond Toronto.
- (h) Any or all of the intermediate or beyond points may, at the option of the designated airline, be omitted on any or all flights provided that the point of origin is in Israel.

SCHEDULE OF ROUTES

SECTION II

1. SPECIFIED ROUTES

The following route may be operated in each direction by the designated airline of Canada:

Points of Departure	Intermediate Points	Points in Israel	Points Beyond
Any point or points in Canada	Any point or points in Europe to be named by Canada	Tel-Aviv	Any point or points to be named by Canada and beyond to Canada

2. AGREED SERVICES

In the operation of services on the agreed route:

- (a) Intermediate points and points beyond may be changed each IATA period on sixty days' notice to the aeronautical authorities of Israel.
- (b) Intransit traffic may be carried on flights coming from or destined for intermediate and/or beyond points.

- d) Les points intermédiaires et les points au-delà situés aux États-Unis pourront être changés à chaque période de l'IATA, sur préavis de soixante jours donné aux autorités aéronautiques du Canada.
- e) Du trafic en transit pourra être transporté sur les vols en provenance ou à destination de points intermédiaires et/ou de points au-delà.
- f) Un accord commercial soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes devra être en vigueur entre les entreprises de transport aérien désignées lorsque le service sera exploité en voie aérienne simple.
- g) Le point intermédiaire choisi aux États-Unis sera desservi uniquement par les vols assurant un service à Toronto. Le même point aux États-Unis sera desservi par les vols exploités au-delà de Toronto en direction des États-Unis. Aucun autre point ne sera desservi au-delà de Toronto.
- h) Tout point ou tous points intermédiaires ou au-delà pourront, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que le point d'origine soit situé en Israël.

TABLEAU DE ROUTES

SECTION II

1. ROUTES SPÉCIFIÉES

La route suivante pourra être exploitée dans les deux sens par l'entreprise de transport aérien désignée du Canada :

Point de départ	Points intermédiaires	Points en Israël	Points au-delà
Tout point ou tous points au Canada	Tout point ou tous points en Europe que désignera le Canada	Tel Aviv	Tout point ou tous points que désignera le Canada, et au-delà en direction du Canada

2. SERVICES CONVENUS

Dans l'exploitation de services sur la route convenue :

- a) Les points intermédiaires et les points au-delà pourront être changés à chaque période de l'IATA, sur préavis de soixante jours donné aux autorités aéronautiques d'Israël.
- b) Du trafic en transit pourra être transporté sur les vols en provenance ou à destination des points intermédiaires et/ou de points au-delà.

- (c) Any or all of the intermediate or beyond points may, at the option of the designated airline, be omitted on any or all flights provided that the point of origin is in Canada.
- (d) A commercial agreement subject to the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties shall be required between the designated airlines while service is operated on a single track basis.
- (e) The total number of intermediate and beyond points shall not exceed five. Not more than three points shall be intermediate points. Services at Milan, Athens and points in Africa are excluded.

- c) Tout point ou tous points intermédiaires ou au-delà pourront, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que le point d'origine soit situé au Canada.
- d) Un accord commercial soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes devra être en vigueur entre les entreprises de transport aérien désignées lorsque le service sera exploité en voie aérienne simple.
- e) Le nombre total de points intermédiaires et de points au-delà ne dépassera pas cinq. Il n'y aura pas plus de trois points intermédiaires. Les services à Milan, à Athènes et en des points situés en Afrique sont exclus.

1881-1882
1882-1883
1883-1884
1884-1885
1885-1886
1886-1887
1887-1888
1888-1889
1889-1890
1890-1891
1891-1892
1892-1893
1893-1894
1894-1895
1895-1896
1896-1897
1897-1898
1898-1899
1899-1900
1900-1901
1901-1902
1902-1903
1903-1904
1904-1905
1905-1906
1906-1907
1907-1908
1908-1909
1909-1910
1910-1911
1911-1912
1912-1913
1913-1914
1914-1915
1915-1916
1916-1917
1917-1918
1918-1919
1919-1920
1920-1921
1921-1922
1922-1923
1923-1924
1924-1925
1925-1926
1926-1927
1927-1928
1928-1929
1929-1930
1930-1931
1931-1932
1932-1933
1933-1934
1934-1935
1935-1936
1936-1937
1937-1938
1938-1939
1939-1940
1940-1941
1941-1942
1942-1943
1943-1944
1944-1945
1945-1946
1946-1947
1947-1948
1948-1949
1949-1950
1950-1951
1951-1952
1952-1953
1953-1954
1954-1955
1955-1956
1956-1957
1957-1958
1958-1959
1959-1960
1960-1961
1961-1962
1962-1963
1963-1964
1964-1965
1965-1966
1966-1967
1967-1968
1968-1969
1969-1970
1970-1971
1971-1972
1972-1973
1973-1974
1974-1975
1975-1976
1976-1977
1977-1978
1978-1979
1979-1980
1980-1981
1981-1982
1982-1983
1983-1984
1984-1985
1985-1986
1986-1987
1987-1988
1988-1989
1989-1990
1990-1991
1991-1992
1992-1993
1993-1994
1994-1995
1995-1996
1996-1997
1997-1998
1998-1999
1999-2000
2000-2001
2001-2002
2002-2003
2003-2004
2004-2005
2005-2006
2006-2007
2007-2008
2008-2009
2009-2010
2010-2011
2011-2012
2012-2013
2013-2014
2014-2015
2015-2016
2016-2017
2017-2018
2018-2019
2019-2020
2020-2021
2021-2022
2022-2023
2023-2024
2024-2025

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092874 8

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/17
ISBN 0-660-55020-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/17
ISBN 0-660-55020-2

